



PRÉFET  
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR  
CHEF DU TERRITOIRE  
DES ILES WALLIS ET FUTUNA

TERRITOIRE DES ILES  
WALLIS ET FUTUNA

\*\*\*\*

Service de la Réglementation  
et des Elections

## ARRETE N° 2019 1060

Approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 68/AT/2019 du 03 décembre 2019 portant modification de la délibération n° 32/AT/2016 du 14 décembre 2016 modifiée par la délibération n° 25/AT/2017 du 05 juillet 2017 relative à l'écotaxe.

**Le Préfet, Administrateur supérieur des Îles Wallis et Futuna  
Chevalier de la Légion d'Honneur et de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

**VU** le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

**VU** le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

**VU** l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

**VU** l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

**VU** l'arrêté n° 2019-885 du 31 octobre 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;

*Sur proposition du Secrétaire Général,*

### ARRETE :

**Article 1er :** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 68/AT/2019 du 03 décembre 2019 portant modification de la délibération n° 32/AT/2016 du 14 décembre 2016 modifiée par la délibération n° 25/AT/2017 du 05 juillet 2017 relative à l'écotaxe.

**Article 2 :** Le secrétaire général, le chef du service territorial de l'environnement et le chef du service de la réglementation et des élections, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera./.

#### Ampliations :

Cabinet	1
AT/CP	2
Délégation Futuna	1
Finances	1
DFIP	1
Environnement	1
Circo. Uvéa	1
SRE/JOWF	2

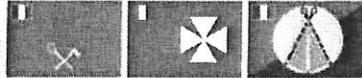
Pour le Préfet, Administrateur Supérieur  
et par délégation  
le Secrétaire Général

Christophe LOTIGIE



1 2 DEC. 2019





**Délibération n° 68/AT/2019 du 03 décembre 2019**

**« Portant modification de la délibération n° 32/AT/2016 du 14 décembre 2016 modifiée  
par la délibération n° 25/AT/2017 du 05 juillet 2017 relative à l'écotaxe »**

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

- VU la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre – mer ;
- VU la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna;
- VU le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle - Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
- VU le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle - Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
- VU la délibération n°32/AT/2016 du 14 décembre 2016 portant création de l'écotaxe ;
- VU la délibération n°25/AT/2017 portant modification de la délibération n°32/AT/2016 du 14 décembre 2016 portant création de l'écotaxe ;
- VU l'arrêté n° 2019-885 du 31 octobre 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;

Le Conseil Territorial entendu ;

Conformément aux textes susvisés ;

A dans sa séance 03 décembre 2019 ;

**ADOPTÉ**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'article 1<sup>er</sup> de la délibération n°25/AT/2017 du 5 juillet 2017 susvisé est ainsi rédigé :

*Les contenants alimentaires ou non alimentaires rigides, d'un volume supérieur ou égal à 200 ml, y compris ceux présentés vides (de type bouteilles, canettes, bidons), constitués de métal, de plastique ou de verre sont soumis à une taxe territoriale dénommée « Ecotaxe ».*

**Article 2 :**

L'article 2 de la délibération n°32/AT/2016 du 14 décembre 2016 susvisé est ainsi rédigé :

*L'écotaxe est fixée à 10 F l'unité.*

**Article 3 :**

L'article 4 de la délibération n°32/AT/2016 du 14 décembre 2016 est modifié come suit :

*Les recettes de l'écotaxe feront l'objet d'un reversement aux particuliers ou aux associations selon la procédure suivante :*

*° les particuliers ou associations déposeront les contenants vides collectés aux centres d'enfouissement technique*

*° l'agent du CET, habilité par le chef de service, procédera au comptage des contenants conformes, délivrera ensuite un bon, faisant apparaître le nombre d'articles conformes reçus et le montant total à verser au particulier ou l'association.*

**Article 4 :**

L'article 6 de la délibération n°32/AT/2016 du 14 décembre 2016 est rédigé comme suit :

*La présente délibération entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.*

**Article 5 :**

Les autres dispositions restent inchangées.

**Article 6 :**

La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit./.

**Le Président de l'Assemblée Territoriale,**

  
**Atoloto KOLOKILAGI**

**La secrétaire,**

  
**Yannick FELEU**